

Club de plongée LAUDUN L'ARDOISE
Adresse courrier : CPLA – 30 rue Parmentier 30290 LAUDUN
Courriel : cpla30290@orange.fr
<http://cpla-laudun.wix.com/cpla>
CLUB de PLONGEE de LAUDUN L'ARDOISE
R E G L E M E N T I N T E R I E U R

Titre I – Objet

Article 1

– Cadre général

Le CLUB de PLONGEE de [LAUDUN L'ARDOISE](#) (CPLA) est affiliée à la [FFESSM](#) et a pour but de

favoriser et développer la plongée sous marine avec bouteille (loi du 1er juillet 1901) dont tous les membres sont bénévoles.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités de fonctionnement du club.

Titre II – Organisation du club

Article 2

– Le club est composé de :

1°/- Les plongeurs

Le club est composé dans sa majorité de plongeurs. Pour participer à cette activité, toute personne doit

régler les formalités administratives suivantes :

- détenir une licence de la FFESSM ;
- régler la cotisation club ;
- détenir un certificat médical, conformément à la réglementation en vigueur au sein de la FFESSM (non contre indication à la plongée subaquatique) ;
- s'être acquitté du montant de ses plongées ;
- détenir une autorisation parentale pour les mineurs.

En adhérant au club, les plongeurs s'engagent à se conformer au présent règlement et à respecter la

réglementation en vigueur au sein de la FFESSM.

Ils ne doivent pas perdre à l'esprit également que le club est associatif et que celui-ci ne peut continuer à

vivre qu'avec la bonne volonté de chacun de ses adhérents.

2°/- Les encadrants

Pour tout ce qui a trait aux formations et à l'encadrement des plongées, les encadrants (selon la FFESSM :

MF1, N5, N4, E2, initiateurs, etc.) sont placés sous l'autorité du directeur technique du club. Ils s'engagent à

respecter strictement et à faire respecter la réglementation définie par le [code du sport](#), la FFESSM et les

consignes de sécurité ponctuelles définies soit par le président du club, soit par le directeur technique.

Club de plongée LAUDUN L'ARDOISE

Adresse courrier : CPLA – 30 rue Parmentier 30290 LAUDUN

Courriel : cpla30290@orange.fr

<http://cpla-laudun.wix.com/cpla>

3°/- Le staff technique

Un staff technique (soit élu, soit désigné en fonction des besoins) occupe des postes particuliers au sein du

club. Ces personnes sont responsables dans leurs domaines de compétence. La liste n'est pas exhaustive :

- Le matériel (suivi et entretien du matériel dont dispose le club) et compresseur (suivi, entretien du compresseur et formation des personnes aptes à utiliser le compresseur) ;
- Les relations avec les partenaires ;

- Le booking (les bookers sont chargés de préparer le planning des plongées et de réserver les embarcations) ;
- La P.S.P (plongée sportive en piscine) ;
- La Biologie ;
- La commission des fêtes chargée de la mise en place de soirées ou WE destinés à réunir l'ensemble des membres et leur famille pour des moments conviviaux, soit d'initiative une fois par trimestre dans la mesure du possible, soit à l'occasion de cérémonie (ex : remise de diplômes, récompenses etc....) soit pour des fêtes traditionnelles (ex : gâteau des rois.....)

Titre III – Conditions d'adhésion.

Article 3

- Les conditions d'adhésion sont fixées dans les statuts. Nul ne peut participer aux activités de l'association s'il n'est pas à jour de sa cotisation annuelle.

Article 4

- Tout nouvel adhérent diplômé devra présenter l'original de ses diplômes et se soumettre, éventuellement, à une évaluation contrôle auprès du responsable technique ou de son représentant.

Article 5

- Le montant des cotisations est établi par le Bureau Directeur en début de saison. Il pourra être diffusé par courriel ou tout autre moyen ou communiqué le jour de l'inscription. La cotisation est valable pour une durée de 12 mois et renouvelable de date à date. L'exigibilité de la cotisation devient obligatoire à la date anniversaire.

Article 6

- Assurances
La licence fédérale couvre le pratiquant pour l'assurance RC.
Chaque licencié doit être informé de la faculté et de l'intérêt de souscrire une Assurance Individuelle ainsi que l'impose le Code du Sport et doit pouvoir avoir accès à la notice du "tableau des garanties" établie par l'assureur fédéral.
L'assurance complémentaire du [Cabinet LAFONT](#) (assureur partenaire de la FFESSM) sera donc proposée aux licenciés lors de leur inscription et la notice du «tableau des garanties » leur sera présentée.

Titre IV – Les formations

Article 7

- Le club a vocation, s'il dispose de formateurs suffisamment qualifiés, à dispenser des formations, selon la réglementation de la FFESSM.
Les modalités administratives pour suivre un stage de formation sont celles appliquées par la FFESSM.
Les formateurs disposent du matériel pédagogique détenu par le club, de la piscine de la commune de LAUDUN L'ARDOISE et des locations occasionnelles pour assurer leurs formations.
Le montant des formations est établi par le Bureau Directeur en début de saison. Il est communiqué le jour de l'inscription, ou diffusé par courriel ou tout autre moyen.
Club de plongée LAUDUN L'ARDOISE
Adresse courrier : CPLA – 30 rue Parmentier 30290 LAUDUN
Courriel : cpla30290@orange.fr
<http://cpla-laudun.wix.com/cpla>
La piscine de LAUDUN L'ARDOISE sera utilisée en fonction des créneaux impartis au club. Exceptionnellement, certaines formations se feront à la fosse du centre aquatique NEMAUSA à NIMES.

Les règlements intérieurs de chaque établissement précisent les formalités et obligations à remplir tant par le service des sports que par le bénéficiaire. Chaque séance est placée sous la responsabilité d'un et un seul directeur de plongée ([au sens de la FFESSM](#)) et ce même si plusieurs formations ont lieu dans le même créneau horaire.

1° - Les baptêmes

Pour effectuer un baptême (qui est un acte d'enseignement au sens de la FFESSM), seul est indispensable le

règlement du prix du baptême (pas de licence – pas de certificat médical). Il s'effectue généralement en piscine.

Pour les baptêmes en mer, en fonction des disponibilités de places sur les bateaux et des lieux de plongées,

les « bookers » prévoient, en liaison avec les encadrants les personnes souhaitant effectuer un baptême. Le

formateur (initiateur minimum), désigné pour accomplir ce baptême, s'occupe le jour « J » de ses baptisés.

2° - Les formations N1

Au fur et à mesure des demandes d'accession au N1, les formateurs (initiateur minimum), sous le contrôle

du directeur technique, prennent les formations à leur compte. Ils sont chargés :

De vérifier que les formalités administratives ont bien été effectuées par le futur N1 ;

D'appliquer le programme prévu par la FFESSM ;

De remplir le livret pédagogique pour chaque plongeur ;

D'enregistrer le diplôme du N1 au club en lui attribuant un numéro d'ordre ;

De le faire valider sur le site de la FFESSM par le président ou le secrétariat après remise de l'attestation

préalable à la délivrance d'un diplôme datée, signée et revêtue du cachet du formateur.

3° - Les formations supérieures (N2 et +)

Le directeur technique est chargé de prévoir un planning annuel de formation à ces diplômes, soit en

fonction du nombre de candidats soit en fonction des dates prévues pour les niveaux qui sont gérés au niveau du

CODEP ou du Comité Régional.

Il est chargé également :

- De vérifier que les formalités administratives ont bien été effectuées par les candidats ;

- D'appliquer le programme prévu par la FFESSM ;

- De définir un planning de plongée de formation en liaison avec les bookers ;

- De remplir le livret pédagogique pour chaque plongeur ;

- D'enregistrer le diplôme au club en lui attribuant un numéro d'ordre ;

- De le faire valider sur le site de la FFESSM par le président ou le secrétariat après remise de l'attestation préalable à la délivrance d'un diplôme datée, signée et revêtue du cachet du formateur.

4° - Les autres formations (Enfants - Bio - Handisub – Rifap – Nitrox etc...)

Les autres formations ne pourront avoir lieu que si le club possède un encadrement particulièrement formé

ainsi que les matériels spécifiques qui y sont rattachés.

Titre V – Utilisations des bassins et activité en piscine

Article 8 : L'entraînement.

L'entraînement hebdomadaire aura lieu le jeudi de 19 H 00 à 22 H 00.

Club de plongée LAUDUN L'ARDOISE

Adresse courrier : CPLA – 30 rue Parmentier 30290 LAUDUN

Courriel : cpla30290@orange.fr

<http://cpla-laudun.wix.com/cpla>

En cas de modification de ces créneaux, les membres en seront informés dans les plus brefs délais par tout

moyen, sans pour autant entraîner la modification du règlement intérieur.

Occasionnellement, certaines séances peuvent être annulées ou modifiées suite à des décisions d'ordre

communal ou par le club.

Les activités au sein de la piscine se dérouleront dans le strict respect du règlement intérieur de l'établissement, du code du sport et des règlements fédéraux et sous la responsabilité du « directeur de bassin ».

Une liste des participants sera établie par le directeur de plongée du moment puis remise au président ou

au secrétaire pour archivage.

Le règlement intérieur de la piscine sera scrupuleusement respecté.

La pratique de l'apnée en dehors des séances de formation sous la surveillance d'un encadrant est

strictement interdite.

Le club ainsi que la municipalité ne sont nullement responsables en cas de vol d'effets personnels ou

d'oublis de vêtements et autres qui pourraient survenir dans l'enceinte de la piscine ou sur le parking.

Les enfants mineurs non accompagnés devront impérativement attendre leurs parents. Ainsi le responsable

de la séance, ne pourra partir qu'après l'arrivée des parents. Ceux-ci sont tenus de récupérer leur enfant mineur

aux heures prévues, c'est à dire à la fin des entraînements.

Le club ne saurait être tenu pour responsable en cas d'accident ou d'incident de trajet entre le domicile et

les lieux d'activité.

Titre VI – Les sorties « club »

Article 9 : planning des sorties

Le club essaie d'organiser au moins une sortie par mois.

Une fois par trimestre a lieu la construction du planning des plongées du trimestre à venir sous l'autorité

du président, des encadrants et des bookers. Avant cette séance de « booking », ces derniers sont responsables de

contacter les encadrants pour que ceux-ci donnent leurs disponibilités. Ensuite, les bateaux sont complétés en

fonction des disponibilités de chacun, des séances d'instruction, des types de plongées, etc.

Le président en accord avec le directeur de plongée peut décider d'annuler une plongée, ou d'en rajouter

d'autres le cas échéant.

Le club s'autorise le droit de limiter le nombre des plongeurs en fonction de l'encadrement disponible en

application des règles édictées par le Code du Sport.

Les bookers sont ensuite chargés de réserver les embarcations pour assurer les sorties prévues, en fonction

du planning du club support.

En s'inscrivant à ces séances, tous les plongeurs s'engagent à respecter le code du sport, les règlements en

vigueur au sein de la FFESSM, et les consignes du DP (directeur de plongée) et du GP (guide de palanquée).

Sauf cas de force majeure (maladie brusque ou impératifs de dernière minute), ou de désinscription au

moins TROIS jours avant la sortie au plus tard, la plongée sera facturée au plongeur absent.

[Le planning des plongées](#) sera diffusé principalement par courriel ou par tout autre moyen.

Club de plongée LAUDUN L'ARDOISE

Adresse courrier : CPLA – 30 rue Parmentier 30290 LAUDUN

Courriel : cpla30290@orange.fr

<http://cpla-laudun.wix.com/cpla>

Article 10 - Les séances « piscine »

Le club dispose de la piscine de la commune de LAUDUN L'ARDOISE qui sera utilisée dans les créneaux prévus. Les instructeurs se conformeront au règlement intérieur de la piscine.

Article 11 - Les sorties mer et/ou à la fosse.

Sauf empêchement, une fois par mois au moins, le club organisera des sorties mer. Celles-ci auront pour objectif soit le perfectionnement de la technique, soit l'exploration. La fosse de plongée de la piscine de NIMES pourra également être louée pour perfectionner les techniques de base de notre activité. Dans ce cas, le règlement intérieur de la fosse sera scrupuleusement respecté.

Article 12 - Les « séjours » France ou Etranger.

Ponctuellement, avec l'accord du Président, tout membre du club ou le staff chargé des « sorties WE et voyages » peut prendre à sa charge l'organisation d'un séjour dans le cadre des activités club. Toutes ces sorties ne seront consacrées qu'à l'exploration. Aucune formation ne sera assurée, sauf validation des qualifications NITROX, le club ne disposant pas à ce jour du matériel de gonflage particulier pour ce type de plongée. Tout adhérent qui désire plonger en dehors de la structure club le fera sous sa propre responsabilité. Aucun matériel du club ne sera mis à sa disposition.

Titre VII – Les moyens du club

Article 13 - Le matériel du club

Dans le cadre des activités prévues et encadrées, le club met à la disposition de ses membres adhérents tout le matériel nécessaire à la plongée et à la formation (gilet stabilisateur, bouteilles, détendeurs, matériel pédagogique, etc.). Seules les palmes, masques et tubas ne sont pas prêtées pour ces activités, même si un lot de dépannage existe. Le matériel coutant cher, les utilisateurs sont priés d'en prendre grand soin et d'effectuer les opérations courantes d'entretien minimales (rinçage, séchage et signal de panne au responsable du matériel). L'adhérent s'engage à utiliser le matériel dans les conditions réglementaires de sécurité. Il devra vérifier le parfait état de fonctionnement lors de sa prise en compte et signera le cahier de prêt après cette vérification. Toute anomalie devra être signalée immédiatement pour que le matériel défectueux soit immédiatement retiré et mis en réparation ou entretien. Il devra l'utiliser avec le plus grand soin et le restituer une fois rincé à l'eau douce le jour même, et remis au responsable en personne qui signera devant l'emprunteur la restitution. Le matériel devra être rendu en bon état de fonctionnement. Toute anomalie ou dégradation constatée devra être signalée et inscrite sur le registre de prêt de matériel « La sécurité de tous en dépend ». Le non respect de ces règles pourra entraîner le refus de prêt pour une durée déterminée ou définitive par le responsable matériel ou le président. Toute détérioration ou perte sera à la charge de l'emprunteur.

Article 14 : Matériel personnel

Les membres du club, qui possèdent du matériel personnel peuvent l'utiliser et sont responsables de leurs effets personnels.

Pour ce qui concerne les bouteilles, elles peuvent être déposées au club après inscription sur le registre prévu à cet effet.

Club de plongée LAUDUN L'ARDOISE

Adresse courrier : CPLA – 30 rue Parmentier 30290 LAUDUN

Courriel : cpla30290@orange.fr

<http://cpla-laudun.wix.com/cpla>

La réglementation française en vigueur sera appliquée pour tout ce qui a trait à l'entretien, aux inspections, etc.

Le suivi de l'entretien périodique et des requalifications est à la charge du propriétaire.

En revanche, à partir du moment où le propriétaire de cette bouteille la récupère pour l'utiliser en dehors

des activités prévues par le club, il se place face à ses propres responsabilités.

Article 15 : Entretien du matériel et disposition des locaux

La liste du matériel devra obligatoirement être vérifiée chaque saison.

Cette liste devra être consignée sur un registre, elle sert au contrôle du nombre, de l'état du matériel, de la

déclaration aux assurances, ainsi qu'à l'établissement des besoins à envisager pour le budget prévisionnel.

Le responsable « matériel » aidé par son ou ses suppléants est chargé du suivi du matériel notamment en ce

qui concerne les visites périodiques des blocs et l'entretien des détenteurs du club.

Annuellement et en fonction des précédentes visites, les Techniciens en Inspection Visuelle (T.I.V)

procèdent à l'inspection des blocs du club.

Lors d'un contrôle en inspection visuelle, c'est le T.I.V qui a procédé au contrôle qui engage sa responsabilité de par sa signature.

Pour les blocs personnels des membres de l'association, la visite annuelle « T.I.V » ne se fera qu'en

présence du propriétaire qui reste responsable du démontage et du remontage des éléments composants la

bouteille. Seule la décision d'acceptation ou de rejet du bloc appartient au T.I.V.

Dans le cas où le club prend à sa charge la requalification d'une bouteille de plongée, le propriétaire

s'engage au prêt de ladite bouteille pour une durée de deux années, à compter de la date de requalification. Une

récupération prématurée de cette bouteille entraînera le paiement du montant de la requalification.

Il est tenu à jour l'inventaire du matériel appartenant au club (Compresseur, blocs, SGS, détenteurs,

oxygénothérapie, outillage etc.) Tout plongeur du club est à même de faire toute proposition utile au bureau pour

leur remplacement ou l'achat de matériels complémentaires.

L'accès au local technique est strictement réservé aux membres du bureau ou encadrants. Les adhérents

n'y seront acceptés qu'en présence d'un responsable désigné.

Le club dispose d'un compresseur. Son entretien est à la charge du responsable matériel ou de son

suppléant. Seules les personnes habilitées par le responsable « matériel » et le président et après avoir suivi une

formation pourront utiliser le compresseur. La liste des personnes habilitées est établie annuellement et affiché à

l'entrée du local « gonflage ».

Les clés du local technique restent à la seule disposition des responsables et du président et ne devront en

aucun cas être prêtées à toute autre personne. Il en est de même pour la salle de cours et les autres locaux qui ne

doivent rester qu'à l'usage exclusif du club et de ses activités.

Ces locaux devront être entretenus régulièrement et toute dégradation volontaire constatée fera

l'objet
d'une enquête et de sanctions éventuelles.
En cas de vol ou dégradations, le club ne pourra être tenu pour responsable.

Article 16 - Le compresseur et le gonflage

Le responsable du compresseur veille à sa bonne utilisation et à la maintenance de cette machine. A ce titre,
le manuel d'utilisation rédigé par le fabricant est appliqué.
Club de plongée LAUDUN L'ARDOISE
Adresse courrier : CPLA – 30 rue Parmentier 30290 LAUDUN
Courriel : cpla30290@orange.fr
<http://cpla-laudun.wix.com/cpla>
Il est responsable de la formation des membres du club qui souhaitent assurer le gonflage des bouteilles. La liste actualisée de ces dernières sera affichée et seules les personnes couchées sur cette liste sont habilitées à pénétrer dans le local du compresseur.

Titre VII – Le Bureau Directeur

Article 17

- Le Bureau Directeur est désigné conformément aux statuts. Les membres qui composent le bureau doivent être licenciés. Conformément aux délibérations du conseil municipal de la commune de LAUDUN L'ARDOISE afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition des installations de ladite commune et des subventions éventuelles, au moins la moitié des membres du bureau devra avoir une domiciliation à LAUDUN L'ARDOISE. Ce critère sera obligatoirement pris en compte dans le nombre de personne constituant le bureau directeur.
Le compte-rendu écrit des réunions du Bureau Directeur n'est pas obligatoire mais pourra sur décision du Président de séance être diffusé par tout moyen.

Article 18

- Les dépenses sont ordonnancées par le président. Dans le cas où des dépenses doivent être envisagées, le président doit en être informé. Pour les gros investissements d'achat de matériel à réaliser, (plus de 300 euros) le président consultera les membres du bureau et le trésorier qui donneront leur avis en se basant sur des critères bien définis (besoin réel et état des finances).
Pour tout règlement de quel ordre que ce soit, le trésorier ou son adjoint devront informer le président.

Titre IX - Assemblée Générale

Article 19

- La convocation des assemblées générales est individuelle. Elle est adressée 15 jours au minimum avant l'AG. Elle est accompagnée d'un pouvoir de vote.
Elle peut être :

- adressée par courrier postal
- remise en main propre dans la mesure du possible
- adressée par mail

Les procurations seront à remettre par les détenteurs le jour de l'AG. A savoir que le double de récépissé de la procuration devra parvenir 3 jours francs avant la date de l'AG au secrétariat du club. Tout pouvoir de vote n'étant pas remis dans ce délai, ne pourra être pris en compte.
Le nombre maximum de pouvoir détenu sera de deux (2) par membre lors de l'AG

Article 20

- L'ordre du jour, décidé par le Bureau Directeur et figurant sur la convocation, doit être respecté. L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

Article 21

- Lorsqu'une assemblée générale n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, (le quart des membres à jour de leurs cotisations), l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'avis et les moyens de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent l'ordre du jour de la première.

Article 22

- À chaque assemblée est tenue une feuille de présence où sont notés les noms des personnes habilitées à voter ou à être représentées. Elle doit être émargée par chaque adhérent présent ou par son représentant.

Club de plongée LAUDUN L'ARDOISE

Adresse courrier : CPLA – 30 rue Parmentier 30290 LAUDUN

Courriel : cpla30290@orange.fr

<http://cpla-laudun.wix.com/cpla>

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut par l'un des membres de son

bureau qu'il délègue pour le suppléer.

A défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Titre X – Discipline et sanctions

Article 23

- Tout membre désirant organiser une sortie, voyage, soirée, achat ou autre manifestation qui ne rentrerait pas dans le cadre des activités du club et qui n'a pas été ordonnancé par celui-ci, est libre de le faire, sans toutefois se servir des matériels, du tampon, ou papier à en tête du club, ni de sa raison sociale.

En cas d'accident ou de non paiement de prestations relevant de ces faits, le club ne pourra en aucun cas

être tenu pour responsable.

Il appartient alors au décideur et à l'organisateur d'assumer toutes les responsabilités qui lui incombent.

Article 24

Dans le cas d'une exclusion envisagée, le membre est invité par lettre recommandée à se justifier devant le

comité directeur. Ce dernier faisant office de conseil de discipline, après avoir pris en compte les explications du

membre, délibère. La décision du conseil de discipline est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée.

Titre IX – Démissions

Article 25

- Tout membre du club désirant quitter celui-ci de son propre gré, pour une quelconque raison ne pourra prétendre à aucun remboursement de cotisation de quelque manière que ce soit.

Le présent Règlement Intérieur a été entériné à la majorité des voix du bureau lors de l'assemblée

générale constitutive du 11 juillet 2014. Il sera mis au vote des adhérents lors de la prochaine assemblée

générale.

Le président La Secrétaire

SOLER Yvonnice SOLER Sylviane
original signé